

CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES

Conseil d'options (Jazz et musique légère)

Règlement d'ordre intérieur

Section I : Réunions, convocations, ordre du jour et modalités de vote

Article 1 :

Ce Conseil réunit toutes les options (Jazz et musique légère).

Article 2 :

Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) se réunit à l'initiative du président ou à la demande écrite de trois membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

Article 3:

La convocation est adressée par lettre (déposée dans les casiers), télécopie ou courrier électronique, au moins quinze jours ouvrables à l'avance, sauf cas urgent ou imprévu.

Elle comporte l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et avis.

Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) peut cependant accepter la remise des documents en séance.

Article 4 :

L'ordre du jour est fixé par le président, qui agit

- 1) soit d'initiative,
- 2) soit en exécution de décisions antérieures du Conseil,
- 3) soit à la demande écrite d'au moins trois de ses membres,
- 4) soit à la demande du Conseil de Gestion Pédagogique. (CGP)

Une modification de l'ordre du jour peut toutefois intervenir en séance, si elle est acceptée par le Conseil à la majorité des deux tiers présents.

Article 5 :

Les votes ont lieu à main levée ; le Conseil peut toutefois décider, à la demande d'un membre, de voter à bulletin secret.

Les votes impliquant des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Section II : Composition et fonctionnement

Article 6:

Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) élit en début d'année scolaire (septembre) un président et deux vice-présidents pour un mandat d'un an renouvelable indéfiniment.

Article 7 :

En début de séance, le président désigne un secrétaire.

Le président dirige les débats, donne la parole aux membres, fait la synthèse des discussions et propose la formulation des avis.

Les rappels à l'ordre du jour et au règlement d'ordre intérieur ont la préférence sur la question débattue et en suspendent toujours la discussion.

Le président veille à ce que chaque membre puisse s'exprimer sur chaque point mis à l'ordre du jour. Lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque le Conseil le décide, les délibérations sont closes et le Conseil passe au vote éventuel.

Article 8:

En cas d'absence du président, Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) est présidé par un des vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, la présidence de séance est confiée à tout représentant des professeurs qui l'accepte.

Article 9:

Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) peut en fonction de l'ordre du jour inviter des experts, membres ou non du personnel du Conservatoire Royal de Bruxelles, à l'initiative du président, ou sur proposition d'un membre, sous réserve d'accord préalable du Conseil.

Dans ce cas, le vote a lieu à huis-clos.

Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) peut charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un avis sur un point qui doit être mis à l'ordre du jour.

En aucun cas cet avis n'a de valeur avant d'être soumis au vote du Conseil.

Section III: Procès-verbaux et avis**Article 10 :**

Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 11:

Le procès-verbal contient le nom des membres présents, absents et excusés, l'ordre du jour, un résumé des débats, le résultat des votes et le contenu des avis.

Il est proposé à l'approbation du Conseil lors de sa séance suivante, puis signé par le président de séance.

Les corrections éventuelles sont mentionnées avec précision dans le procès-verbal de la réunion où il est approuvé.

Le procès-verbal est conservé par l'administration du Conservatoire Royal de Bruxelles.

Le procès-verbal approuvé, n'est pas confidentiel. Cependant, il peut le devenir en partie ou dans son intégralité sur décision motivée prise à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux, à l'exception de ceux jugés confidentiels en application de l'alinéa 2 du présent article, peuvent être consultés sur place par tous les membres du Pouvoir organisateur, du personnel du Conservatoire ainsi que par les étudiants.

Au besoin il peut en être fait copie au prix coûtant.

Article 12 :

Les avis sont signés par le président, après approbation par le Conseil.

L'administration du Conservatoire est chargée de la transmission des avis au Conseil de gestion pédagogique.

Article 13 :

Pour certains avis et débats, sur décision du Conseil d'option (Jazz et musique légère), ses membres peuvent être tenus à un devoir de réserve et de confidentialité.

Article 14 :

En cas de manquement grave au règlement d'ordre intérieur, Le Conseil d'options (Jazz et musique légère) peut adresser un avertissement écrit à un de ses membres.

Article 15:

Toute question relative à l'interprétation du présent règlement sera soumise séance tenante à l'appréciation du Conseil, qui statuera sans effet rétroactif.

Toute modification au règlement. peut être décidée à tout moment, à la majorité des deux tiers des membres présents.